



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT/-14/9.COM/CONF.203/2
Paris, 14 novembre 2014
Original : Anglais

**DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 au 19 décembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport du Secrétariat sur ses activités

Ce document contient le Rapport du Secrétariat sur ses activités entre la huitième réunion du Comité (18-19 décembre 2013) et le 2 septembre 2014. Une mise à jour sera faite oralement à l'occasion de la neuvième session du Comité.

Le rapport couvre entre autres l'action de l'UNESCO en matière de :

- protection des biens culturels de la République arabe syrienne ;
- protection des biens culturels de la République d'Irak ;
- suivi des décisions adoptées par les organes statutaires de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole ;
- mise en œuvre du Deuxième Protocole, y compris activités de sensibilisation et
- demandes présentées par les États parties du Deuxième Protocole pour l'octroi de la protection renforcée.

1. Le Rapport du Secrétariat couvre la période allant de la huitième réunion du Comité (Siège de l'UNESCO, 18-19 décembre 2013) au 2 septembre 2014. Une mise à jour sera faite oralement à l'occasion de la neuvième session du Comité.
2. Il devrait être mentionné qu'il ne s'agit pas d'un rapport exhaustif des activités du Secrétariat. En effet, plusieurs activités sont décrites dans des documents distincts préparés pour la Réunion du Comité.

I. Encourager les États membres de l'UNESCO à devenir Parties du Deuxième Protocole

3. Depuis le 19 décembre 2013, le Maroc est le seul État à avoir ratifié le Deuxième Protocole, ce qui porte le nombre d'États parties de cet instrument à 67. On recense à l'heure actuelle 126 États parties de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dont 103 sont parties au Premier Protocole.
4. Auparavant, le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a rencontré plusieurs délégations permanentes afin d'encourager leurs gouvernements respectifs à devenir Partie au Deuxième Protocole. Le Secrétariat enverra des lettres de suivi à ces Délégations pour rappeler les avantages à devenir partie du Deuxième Protocole.

II. Action de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en République arabe syrienne

5. Depuis l'éclatement du conflit armé en Syrie en mars 2011, l'UNESCO engage de nombreuses actions pour la sauvegarde du patrimoine culturel du pays. Depuis la huitième Réunion du Comité, les actions suivantes ont été engagées :

A. Conseil de sécurité des Nations unies

6. Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la Résolution 2139 le 22 février 2014,¹ qui appelle explicitement toutes les Parties à engager des actions appropriées pour assurer la protection des sites syriens du Patrimoine mondial. Suite à l'adoption de cette Résolution, la Directrice générale de l'UNESCO a envoyé une série de courriers (cf. point B ci-dessous).

B. Communication avec les Nations unies et les membres permanents du Conseil de sécurité

7. Le 20 janvier 2014 et le 26 février 2014, la Directrice générale a adressé un courrier à celui qui était alors représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie, M. Lakhdar Brahimi, en sollicitant son intervention pour protéger le patrimoine culturel en Syrie.
8. Le 28 février 2014, la Directrice générale a adressé un courrier au Secrétaire général de l'ONU pour solliciter sa participation dans un appel international commun pour mettre fin à la destruction du patrimoine culturel syrien.
9. Le 3 mars 2014, la Directrice générale a également adressé des courriers au ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, au ministre des Affaires étrangères de la France, au ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, au secrétaire d'État aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, pour inviter ces pays, en leur qualité de Membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies, à envisager tous les moyens possibles pour éviter la destruction irraisonnée du patrimoine culturel en Syrie, notamment l'Ancienne ville d'Alep. Un courrier similaire a été adressé au ministre des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg en sa qualité de Président du Conseil de sécurité.

¹ Disponible en ligne à l'adresse :

[http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2139\(2014\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/2139(2014)&referer=/english/&Lang=F)

C. Communiqué de presse par la Directrice générale

10. Le 20 février 2014, la Directrice générale a publié un communiqué de presse condamnant la présence militaire et la destruction de trois sites du patrimoine mondial de l'UNESCO en Syrie – Palmyre, le Crac des Chevaliers et Alep – et a enjoint toutes les parties à respecter leurs obligations dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à savoir s'abstenir d'utiliser tout bien culturel ou ses environs immédiats à des fins militaires.²

D. Déclaration commune sur le patrimoine culturel syrien par le Secrétaire général des Nations unies, la Directrice générale de l'UNESCO et le représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie

11. Le 12 mars 2014, le Secrétaire général des Nations unies, la Directrice générale de l'UNESCO et le représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie ont publié une déclaration commune appelant toutes les parties à cesser immédiatement la destruction du patrimoine culturel syrien, à sauver le patrimoine culturel en Syrie et à protéger ses sites classés au Patrimoine mondial, conformément à la Résolution 2139 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 22 février 2014.³
12. Cette déclaration condamne l'utilisation des sites culturels à des fins militaires et invite toutes les parties au conflit à respecter les obligations internationales, notamment la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et le droit coutumier international.
13. En outre, cette déclaration appelle tous les pays et tous les groupements professionnels intervenant dans les domaines des douanes, du commerce et du marché de l'art, mais aussi les particuliers et les touristes, à se méfier des objets d'art syriens, qui sont susceptibles d'avoir été volés, à vérifier l'origine des biens culturels qui pourraient avoir été importés, exportés ou offerts à la vente illégalement, et à adhérer à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels signée en 1970.

E. Réunion d'experts

14. L'UNESCO a hébergé une réunion d'experts intitulée « Ralliement de la Communauté internationale pour sauvegarder le patrimoine culturel syrien » du 26 au 28 mai 2014 au siège de l'UNESCO, à Paris. La réunion s'est concentrée sur la mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel syrien adopté en 2013. Il a été décidé qu'un Observatoire devait être établi à Beyrouth pour contrôler l'état du patrimoine culturel syrien. Celui-ci se compose d'une interface en ligne pour le partage d'informations sur les biens endommagés et pillés ainsi que sur les biens culturels et immatériels menacés.⁴

III. Action de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en Irak

15. À la suite de l'éclatement de violences en Irak en juin 2014, le Secrétariat a organisé une réunion d'urgence le 17 juillet 2014 avec des représentants du Gouvernement irakiens, des experts internationaux du patrimoine culturel et des partenaires institutionnels. L'UNESCO a

² http://www.unesco.org/new/fr/syria-crisis-response/regional-response/single-view/news/unesco_director_general_condemns_military_presence_and_destruction_at_world_heritage_site_s_in_syria/

³ <http://www.unesco.org/new/fr/media-services/in-focus-articles/the-destruction-of-syrias-cultural-heritage-must-stop/>

⁴ Des informations complémentaires sur la réunion sont accessibles sur le site Web de l'UNESCO à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/fr/safeguarding-syrian-cultural-heritage/international-initiatives/syria-expert-meeting/>

publié un communiqué de presse sur cette réunion et a synthétisé ses conclusions.⁵ Les participants à la réunion ont convenu d'un plan d'action d'urgence pour sauvegarder le patrimoine culturel irakien, exposé à l'heure actuelle aux menaces causées par le conflit armé, la destruction intentionnelle, et l'excavation illicite de sites archéologiques. Le Plan d'action sert à coordonner les efforts de toutes les parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel irakien.

IV. Liste des biens culturels placés sous Protection renforcée

16. À l'occasion de sa huitième Réunion, le Comité pour la protection des biens culturels a inscrit cinq nouveaux biens culturels sur la liste des biens culturels sous protection renforcée :
- Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)
 - Site archéologique de Gobustan (Azerbaïdjan) ;
 - Maison et atelier de Victor Horta (Belgique) ;
 - Minières néolithiques de silex de Spiennes (Mons) (Belgique) et
 - Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et Archives de l'Officina Plantiniana (Belgique).
17. À l'heure actuelle, cette liste se compose de dix biens culturels sous protection renforcée, y compris les nouvelles inscriptions. Conformément à la disposition correspondante du Deuxième Protocole, le Secrétariat a publié en ligne la liste mise à jour des biens culturels sous protection renforcée.⁶

V. Soixantième anniversaire de la Convention de La Haye et Quinzième anniversaire du Deuxième Protocole de 1999

18. Les autorités néerlandaises ont organisé le 12 mai 2014 à La Haye une table ronde sur l'avenir de la Convention de La Haye, la nécessité d'accords internationaux et les défis en matière de protection du patrimoine dans les régions touchées par des conflits. La table ronde a été suivie par le lancement officiel de l'exposition photo, « La culture attaquée ».⁷
19. La Directrice générale a publié le 14 mai 2014 un communiqué de presse sur le soixantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 et le quinzième anniversaire du Deuxième Protocole de 1999.⁸
20. Le quotidien français *Le Figaro* a publié le même jour dans son édition en ligne l'article de la Directrice générale sur l'importance de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.⁹
21. Une conférence sur *Conflit et Patrimoine*, organisée conjointement par l'UNESCO et l'Université des Nations unies, a été organisée le 12 juin 2014. À cette occasion, et dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954, des certificats d'octroi de la protection renforcée ont été remis à cinq États parties du Deuxième Protocole (Azerbaïdjan, Belgique, Chypre, Italie et Lituanie) qui recensent des

⁵ Disponible à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/a36765f929/back/9597/>

⁶ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/19542P-enhanced-protection-list-fr_20140320.pdf

⁷ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/60th-anniversary-of-the-1954-convention/>

⁸ Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/60th-anniversary-of-the-hague-convention-on-the-protection-of-cultural-property-in-the-event-of-armed-conflict/back/9597/>

⁹ <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/05/14/31002-20140514ARTFIG00161-la-protection-du-patrimoine-est-inseparable-de-la-protection-des-vies-humaines.php>

biens culturels inscrits sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. L'octroi des certificats vise à sensibiliser à la protection renforcée dans le cadre du Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954, à encourager les États membres à postuler pour la protection renforcée de leur propre patrimoine culturel et à presser les États qui n'en sont pas encore Parties à ratifier le Deuxième Protocole.

VI. Ressources humaines du Secrétariat

22. En 2013 et 2014, le Secrétariat a obtenu de la Belgique des fonds additionnels sous la forme de lettres d'engagement. L'administrateur auxiliaire de l'Azerbaïdjan est arrivé le 16 juin 2014. Le Secrétariat travaille également à la création d'un compte spécial afin de réunir les fonds extrabudgétaires pour les ressources humaines et les activités.

VII. Suivi des décisions de la huitième Réunion du Comité

A. *Élaboration de méthodologies d'analyse des critères 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999 afin de faciliter la soumission de demandes d'octroi de la protection renforcée ainsi que leur évaluation*

23. Par la décision 8.COM 2, le Comité a invité le Secrétariat à présenter à sa neuvième réunion les conclusions des études réalisées par ICOMOS pour analyser les critères 10 (a) et 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999 ainsi que tout suivi potentiel à la neuvième réunion.
24. Le Secrétariat a fourni à ICOMOS ses commentaires sur les recherches et travaille avec ICOMOS à leur finalisation. Ceux-ci seront soumis au Secrétariat à la mi-septembre et présentés à la neuvième réunion.

B. *Synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye de 1954, d'autres conventions, programmes et États acteurs*

25. Par la décision 8.COM 3, le Comité a (a) demandé au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour développer les synergies avec la Convention du patrimoine mondial de 1972 ; (b) invité son Bureau et le Secrétariat à continuer d'explorer les possibilités de synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et (c) encouragé son Bureau et le Secrétariat à poursuivre le renforcement des partenariats envers tous les acteurs concernés par la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Conformément à cette décision, le Secrétariat soumettra un rapport exhaustif sur le développement des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 de la Convention de La Haye de 1954, d'autres conventions, programmes et États acteurs à la neuvième Réunion du Comité.

a. Synergies avec la Convention du Patrimoine mondial

26. Pour développer des synergies entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième Protocole, le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ainsi que la Présidence ont rencontré le Centre du patrimoine mondial pour discuter des modifications potentielles aux formulaires d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties à la fois de la Convention du Patrimoine mondial et du Deuxième Protocole de postuler, selon ce qui leur convient, simultanément pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Une approche intégrée à un reporting régulier a également été jugée plus appropriée.
27. Le Secrétariat travaillera également étroitement avec le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin d'envoyer des courriers aux États ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial pour les encourager à postuler à la protection renforcée pour leur patrimoine culturel. L'objectif est que cette action augmente le nombre de biens culturels sous protection renforcée.

b. Synergies avec d'autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO

28. Le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a rencontré le Président du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 afin de discuter de l'amélioration possible de la protection des biens culturels par le biais des synergies existantes entre la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles et la Convention de 1970 de l'UNESCO sur les questions du trafic illicite de biens culturels.

c. Renforcement des partenariats avec toutes les parties prenantes concernées par la protection des biens culturels en cas de conflit armé

29. Le Président du Comité a réuni des représentants de l'UNESCO, du CICR et du Bouclier bleu pour constituer une plateforme de discussion sur toutes les questions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris la communication en cas d'urgence. Le principal objectif de cette plateforme internationale est d'assurer la diffusion des informations sur le patrimoine culturel à tous les acteurs concernés et de renforcer les efforts en cas de crise.

C. Formulaire de liste indicative des biens culturels pouvant être soumis pour inscription sur la liste des biens culturels sous protection renforcée

30. Conformément à la Décision 8.COM 6, le Secrétariat a mis à disposition ce formulaire sur son site Web.¹⁰

D. Protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation

31. Par la décision 8.COM 7, le Comité a encouragé a) la Directrice générale à a) entreprendre une conciliation ou une médiation pour régler un désaccord entre les Parties à un conflit en vue de mieux assurer la protection des biens culturels en territoire occupé et (b) conformément aux dispositions du Deuxième Protocole et aux procédures et canaux établis des Nations unies, à attirer l'attention des organes compétents des Nations unies sur la question de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation, dans leurs résolutions ;
32. Par la même décision, le Comité a également invité le Secrétariat à préparer pour sa neuvième réunion un document proposant des actions concrètes, y compris l'envoi de missions techniques sur le terrain, conformément au Deuxième Protocole et à ses Principes directeurs, qui permettraient de suivre l'état de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation.

33. Ces documents sont présentés dans CLT-14/9.COM/CONF. 203/3.

E. Rapports nationaux sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole

34. Par la décision 8.COM 9, le Comité a invité le Bureau à lancer une réflexion sur la question des rapports nationaux, y compris sur le suivi des biens culturels sous protection renforcée, et sur le format du document de synthèse soumis au Comité.
35. Cette question est à l'étude.

F. Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

36. Par la décision 8.COM 10, le Comité a demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa neuvième réunion, la mise à jour de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
37. Le Président, avec le Secrétariat, a organisé des réunions avec différentes Délégations permanentes pour les encourager à contribuer au Fonds. Par son courrier en date du 25 juin

¹⁰ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/TentativeList-Form_fr.pdf

2014, le gouvernement des Pays-Bas a informé le Secrétariat de son intention de contribuer d'un montant de 25 000 euros au Fonds. Le solde du Fonds s'élève à l'heure actuelle à 333 965 dollars US. La contribution de la Nouvelle-Zélande au Fonds de 6 344 euros est en cours de traitement.

38. Le Secrétariat élabore également un document sur la création d'un compte spécial pour recevoir les contributions volontaires à utiliser exclusivement pour le renforcement des ressources humaines du Secrétariat. De tels comptes spéciaux ont déjà été établis par les Comités intergouvernementaux de la Convention du Patrimoine mondial de 1972 et la Convention de 2003 sur la patrimoine culturel et immatériel.

G. Propositions d'amendements à la Section VII du Règlement intérieur du Comité

39. Par la Décision 8.COM 11, le Comité a invité le Bureau à approfondir la question du moment de l'élection et de la composition du Bureau, et à suggérer des propositions, le cas échéant, d'amendements à la section VII du Règlement intérieur du Comité.
40. Le Secrétariat travaille avec le Bureau du conseiller juridique sur cette question dans l'optique de soumettre un document à la neuvième réunion du Comité.

H. Création d'un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée du Deuxième Protocole

41. Par la décision 8.COM 12, le Comité a invité le Bureau à soumettre à la neuvième réunion du Comité une proposition visant à créer un signe distinctif spécifique pour marquer les biens culturels sous protection renforcée ainsi qu'à en définir les modalités d'usage, en vue d'obtenir son adoption par la sixième Réunion des Parties en 2015. Le 20 mai 2014, le Bureau du Comité a étudié le premier projet de document sur la création d'un signe distinctif. Après discussion, les membres du bureau ont convenu d'un délai jusqu'au 15 juillet pour l'envoi de commentaires. À cette date, le Secrétariat n'avait reçu un retour que de la part de l'Autriche et du CICR et a présenté les commentaires correspondants. Un deuxième projet de document a été soumis à la réunion informelle du Bureau en septembre dans l'optique d'une étude à la neuvième réunion du Comité.
42. Cette proposition est présentée dans le document CLT-14/9.COM/CONF.203/4.

I. Suivi de l'audit des méthodes de travail des Conventions culturelles

43. Par la décision 8.COM 13, le Comité a chargé son Bureau d'étudier les recommandations contenues dans le rapport d'IOS en vue de lui soumettre, à sa neuvième réunion, un ensemble de recommandations concrètes pour rationaliser les travaux du Comité.
44. Le document correspondant du Secrétariat est en cours d'élaboration.

J. Audit externe entrepris par le Commissaire aux comptes suite à la Résolution 37 C/96

45. Le Secrétariat a fourni au Président des informations strictement techniques pour lui permettre de compléter les questionnaires de l'audit externe suite à la Résolution 37 C/96.

VIII. Suivi des décisions de la cinquième Réunion des parties du Deuxième Protocole

A. Réflexion sur les formulaires annexés aux Principes directeurs ainsi que sur leurs mécanismes d'élaboration

46. Par la décision 5.SP2, les Parties ont demandé au Comité de mener une réflexion autour des formulaires annexés aux Principes directeurs ainsi que sur leurs mécanismes d'élaboration, et d'en faire rapport à sa sixième Réunion.
47. La question est à l'étude.

B. Mise en œuvre d'une stratégie de levée de fonds efficace pour le Fonds

48. Par la Décision 5.SP3, les Parties ont demandé que le Comité poursuive la mise en œuvre d'une stratégie de levée de fonds efficace pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et prié le Secrétariat de lui en faire rapport à sa sixième Réunion. En lien avec cette question, le Secrétariat travaille à la mise à jour de sa stratégie de levée de fonds qui sera étudiée par le Comité à sa Réunion (cf. ci-dessus, paragraphes 36-38).

IX. Demandes d'octroi de la protection renforcée

49. À la suite de l'e-mail du Secrétariat en date du 11 février 2014 invitant les Parties à soumettre leurs demandes d'octroi de la protection renforcée, le Secrétariat a reçu onze demandes pour l'octroi de la protection renforcée de la part de la République tchèque – (1) Centre historique de Český Krumlov, (2) Centre historique de Telč, (3) Réserve du village historique d'Holašovice, (4) Villa Tugendhat à Brno, (5) Jardins et Château de Kroměříž, (6) Kutná Hora : le centre historique de la ville avec l'église Sainte-Barbe et la cathédrale Notre-Dame de Sedlec, (7) Château de Litomyšl, (8) Paysage culturel de Lednice-Valtice, (9) Colonne de la Sainte Trinité à Olomouc, (10) le quartier juif et la basilique Saint-Procopie de Třebíč (11) Église Saint-Jean-Népomucène, lieu de pèlerinage à Zelená Hora – ainsi que deux demandes de la part du Nigeria – (1) Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo et (2) Paysage culturel de Sukur. Étant donné qu'aucune de ces demandes n'a été soumise par les Délégations permanentes des Parties concernées, conformément au paragraphe 45 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole, le Secrétariat a sollicité les confirmations nécessaires. Si la Délégation tchèque a fourni cette confirmation, malgré plusieurs sollicitations de la part du Secrétariat, la Délégation permanente du Nigeria n'a pas donné suite. La Délégation du Nigeria n'a pas soutenu la demande d'octroi de la protection renforcée et n'a pas confirmé la requête. Le 24 avril 2014, le Président et le Secrétariat ont rencontré la Représentante permanente du Nigeria pour l'informer que les demandes du Nigeria ne seront pas prises en considération cette année. Néanmoins, le Secrétariat a assuré à la Représentante permanente de sa disponibilité pour l'aider à améliorer et traiter les demandes d'octroi.
50. Passé le délai du 1^{er} mars 2014, le Secrétariat a été informé par la Délégation permanente de l'Égypte à l'UNESCO de son intention de soumettre des demandes pour l'octroi de la protection renforcée. Le Secrétariat a informé la Délégation que les demandes ne pouvaient pas être prises en compte en raison de leur soumission tardive. Néanmoins, à l'instar du cas du Nigeria, le Secrétariat travaillera étroitement avec la Délégation permanente égyptienne pour lui permettre de soumettre des dossiers complets en 2015.
51. Les fiches d'évaluation pour chaque bien culturel tchèque ont été mises à la disposition du Bureau le 5 mai 2014.
52. Le 9 juin 2014, le Secrétariat a eu une réunion avec deux représentants du ministère tchèque de la culture pour discuter des demandes tchèques pour l'octroi de la protection renforcée dans le cadre du Deuxième Protocole. Le Secrétariat a évoqué la nature incomplète des demandes et le besoin de les compléter en fournissant des références aux annexes et en soumettant les informations manquantes liées aux mesures militaires et aux sanctions pénales. Il a été proposé qu'un exemple soit traité en guise de test puis soumis au Secrétariat pour finalisation. La Délégation a donné son accord et proposé de retirer formellement les requêtes.
53. Le Secrétariat travaillera avec les pouvoirs publics tchèques pour compléter les demandes d'octroi en 2015. Le Secrétariat a élaboré une fiche d'information pratique sur l'octroi de la protection renforcée.

X. Activités du Secrétariat pour la sensibilisation à la protection renforcée des biens culturels en cas de conflit armé

A. Atelier de formation à l'Institut international de droit humanitaire, 3-6 juin 2014, San Remo (Italie)

54. Du 3 au 6 juin 2014, le Secrétariat a participé à l'atelier de formation aux conflits armés non internationaux organisé par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Cet atelier était proposé aux personnels militaires et aux spécialistes gouvernementaux de différents pays. Dans le cadre de l'atelier, le Secrétariat a dirigé le module sur le rôle de l'UNESCO en matière de protection des objets et des sites.¹¹
55. Des pistes possibles de coopération future entre l'UNESCO et l'Institut international de droit humanitaire en matière de formation des personnels militaires ont fait l'objet de discussions.

B. Coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

56. Le Secrétariat a coopéré avec le CICR en formulant des commentaires sur deux documents relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, notamment un document technique sur la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles ainsi que le Modèle de législation pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, tous deux réalisés par les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR. Le Modèle de législation pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé est proposé aux États de tradition de droit commun. Pour les États de tradition de droit civil, ce modèle de législation peut servir de liste de contrôle des dispositions à retranscrire dans la réglementation nationale.

C. Coopération avec l'armée française

57. À l'heure où la France envisage de devenir Partie au Deuxième Protocole, l'armée française a élaboré un projet de guide pratique sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En élaborant ce projet de guide, le coordinateur a demandé au Secrétariat de l'UNESCO d'y contribuer par son expertise. En réponse, le Secrétariat a formulé tous les commentaires pertinents et nécessaires.

D. Séminaire sur la protection des biens culturels, ses aspects militaires et opérationnels et l'application aux situations hors conflits armés, 22 mai 2014, Bruxelles (Belgique)

58. Le Président du Comité et le Secrétariat ont participé à un séminaire sur la protection des biens culturels et ses aspects opérationnels et militaires en temps de paix.¹² Ce séminaire était organisé par le Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre en Belgique. Le Président et le Secrétariat ont effectué trois présentations. La présentation finalisée sera publiée sur le site Web du Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre.¹³

E. Le site Web de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles

59. Les textes de base du Site Web de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles ont été mis à jour.¹⁴
60. Une rubrique intitulée « Bonnes pratiques » a été ajoutée au site Web. Elle inclut les activités entreprises dans le cadre de l'assistance octroyée par le Comité pour la diffusion du signe du Bouclier Bleu, la sensibilisation à son rôle et l'identification des biens culturels à placer sous sa protection en cas de conflit armé. À l'heure actuelle, les activités développées par EI

¹¹ Disponible à l'adresse

<http://www.iihl.org/Media/Default/Courses%20and%20Workshops/NIAC/Programme%20NIAC%20Workshop%202014%20last%20version%2007.05.pdf>

¹² Programme disponible à l'adresse <http://www.ismllw-be.org/session/2014-05-22-Prog.pdf>

¹³ La présentation sera disponible à l'adresse <http://www.ismllw-be.org/session/2014.htm>

¹⁴ Disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/reference-documents/>

Salvador et le Mali sont en ligne. La contribution commune présentée par Chypre et les Pays-Bas à la dixième Réunion des Hautes parties contractantes est également disponible en ligne.¹⁵

61. Le Secrétariat s'efforcera d'organiser un événement à l'automne 2014 pour les États parties au Deuxième Protocole de la Convention de La Haye de 1954 qui expliquera les avantages de la protection renforcée et fournira des instructions sur le processus de demande d'octroi de la protection renforcée pour les biens culturels.

¹⁵ Disponible à l'adresse <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/best-practices/>

62. Le Comité pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 2

Le Comité,

1. Ayant considéré le document CLT-14/9.COM/CONF.203/2,
2. Prend note et apprécie le rapport du Secrétariat sur ses activités pour les décisions de suivi de la huitième réunion du Comité ;
3. Accueille favorablement les activités de partenariat menées par le Secrétariat avec toutes les parties prenantes concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
4. Prend également note de l'augmentation des tâches affectées au Secrétariat et, par conséquent, invite les États parties à contribuer en ressources humaines et financières pour soutenir le travail du Secrétariat ;
5. Remercie la République d'Azerbaïdjan pour sa généreuse contribution au Secrétariat par le biais d'un Administrateur auxiliaire.